

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-36 du 6 Février 1985

portant création d'une commission technique chargée de l'étude du dossier relatif au reclassement des commissaires des Forces de Sécurité Publique et Officiers des Régions Douanières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission technique chargée d'étudier les réclamations relatives au dossier de reclassement des commissaires des Forces de Sécurité Publique et Officiers des Régions Douanières en exploitant, notamment, la fiche ci-jointe, ainsi que le décret N° 84-207 du 9 Mai 1984 et de faire des propositions concrètes à ce sujet

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur

1er Vice-Président : le 1er Vice-Président de la Commission de Défense et de Sécurité du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin

2e Vice-Président : Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

1er Rapporteur : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires du Bénin

2e Rapporteur : Le Ministre des Finances et de l'Economie

Membres : - le Ministre de la Santé Publique

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale

.../...

- le Ministre des Enseignements Maternel et de Basse
- le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- le Ministre du Travail et des Affaires Sociales
- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- le Directeur Général du Ministère de la Défense ~~et des Forces Armées Populaires~~
- le Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République
- Un Conseiller Technique Juridique du Président de la République
- Un Conseiller Technique à l'Economie

Article 3. - La commission qui doit travailler sans ~~désespérer~~, déposera les résultats de ses travaux au Chef de l'Etat le 15 MARS 1985, délai de rigueur.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 Février 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC 4 ANR 4 SGCEN 4 PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, RAPPORTEURS ET MEMBRES 10.-